



Parc national
des Cévennes

Décision individuelle n°2022 - 0041 du 25/02/22
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de
l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 7 II 5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation forestière,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu le courrier de l'Office national des Forêts en date du 8 novembre 2021, demandant l'autorisation de remettre en état et de mettre au gabarit grumier la route forestière de la Loubière,

Considérant l'axe 6 de la charte du Parc national des Cévennes et particulièrement la mesure 6.1.1 : *exploiter la ressource bois dans le respect de l'environnement et des paysages*,

Considérant l'avis favorable du conseil scientifique du Parc national des Cévennes en date du 12 janvier 2022,

Considérant que les travaux décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous sont conformes aux articles : 7. II et 17.II du Parc National des Cévennes,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

L'entreprise Office national des forêts – Agence de Lozère
Mme Karine BURTIN dont le siège social est sis à

représentée par

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des travaux* : remise en état, renforcement et mise au gabarit grumier de la route forestière de la Loubière dans la forêt domaniale de la Loubière
- *localisation des travaux* : Lozère/ commune de Chadenet / sur l'emprise de la piste forestière existante dans la forêt domaniale de la Loubière / Piste localisée en cœur du Parc national

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux soient conformes au dossier technique joint à la demande et de respecter les prescriptions ci-dessous

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 - sur l'ensemble du chantier, les arbres et branches d'un diamètre supérieur à 5 centimètres devant être supprimés pour l'exécution du chantier, sont coupés avec une scie. Ces travaux sont limités au minimum nécessaire pour assurer la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers ;



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac-Francis-Rivières

Tel : +33 (0)4 66 49 53 00 • Fax : +33 (0)4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

- 2-2 - la coupe d'emprise respecte les arbres d'intérêts écologiques identifiés par le PNC si leur maintien est compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage et la sécurité des usagers, les arbres présents dans les ilots de senescence ne sont pas abattus ;
- 2-3 - les souches issues des terrassements sont calées en pied de talus en position naturelle ;
- 2-4 - les produits de curage, de purge de terrassements, dont les caractéristiques ne permettent pas un usage en terrassements routiers, sont soit évacués hors de la zone cœur, soit épanchés à proximité en couches minces (20 centimètres). Ces déblais ne sont pas épanchés dans les valats ou à leur immédiate proximité ;
- 2-5 - les talus de déblais ont une pente de 1 pour 1 (sauf terrain rocheux) et les talus de remblais ont une pente de 3 pour 2 ;
- 2-6 - toutes les précautions sont prises pour que les matériaux et terres mobilisés au cours du chantier ne contaminent pas les ruisseaux ;
- 2-7 - les blocs utilisés pour la réalisation des ouvrages (têtes de buses) sont de nature acide (schiste) ;
- 2-8 - les matériaux d'apports pour empièchement de chaussée sont de nature acide (schiste, grès ou granite) ;
- 2-9 - la localisation des ouvrages est conforme à la carte annexée ;
- 2-10 - la piste empièchée a une largeur maximale de 3,5 mètres et une longueur maximale de 3100 mètres ;
- 2-11 - le linéaire de pistes reprofilées, compactées, mises au gabarit grumier n'excède pas 3100 mètres ;
- 2-12 - les têtes de buses sont réalisées en maçonnerie de pierres d'extraction locale à joints creux ou en blocs de schiste ;
- 2-13 - les travaux réalisés à proximité des passages busés respectent les mousses situées à proximité, particulièrement la zone de sphaignes indiquées sur la carte annexée au présent arrêté ;
- 2-14 - l'élargissement de piste a au maximum une largeur de 2 mètres et une longueur de 500 mètres, un fossé est créé côté amont ;
- 2-15 - le rayon des lacets est porté à 12 mètres au maximum, ces élargissements font l'objet d'une implantation préalable ;
- 2-16 - les fossés créés ou curés respectent les stations végétales présentant des enjeux de conservation qui sont matérialisées par les services du PNC ;
- 2-17 - en raison de la nidification de la chouette de Tengmalm, les travaux ne peuvent être réalisés entre le 1er janvier et le 31 juillet ;
- 2-18 - le pétitionnaire doit transmettre le présent arrêté aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations du présent arrêté, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire ;
- 2-19 - le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance à Philippe ARGOUD / philippe.argoud@cevennes-parcnational.fr / 06 72 82 36 09 ;
- 2-20 - en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée.
- L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter de sa notification.



Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôles

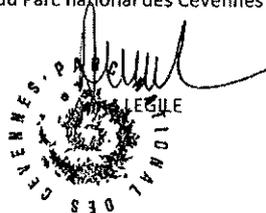
Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 25/02/2022.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service Développement durable
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - Pétitionnaire Office national des Forêts, Agence Mende
- copies :
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2021-1738)



Parc national des Cévennes

page 3/4

Annexe cartographique de la décision individuelle n° 2022-0044

Mise au gabarit grumier de la route forestière de la Loubière

Forêt domaniale de la Loubière

